

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Madame la Cheffe d'Unité
DRIEAT d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

SOUS-DIRECTION OPÉRATIONS, PRÉVISION, PRÉVENTION
GROUPEMENT PREVISION
SERVICE ICPE

Réf. : SDOPP/GPRS/ICPE/RI 343-2023
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/MF
Tél. : 01 60 56 84 25



Melun, le 16 JAN. 2024

Objet : dossier de demande d'enregistrement pour une unité de méthanisation
Etablissement : SAS TERRE & GAZ
Chemin de la Garde de Dieu – Courtenain – 77370 NANGIS
Dossier : I32700043-000-0 (#415374)
Références : rapport référencé SDOPP/GPRS/ICPE/RI 205-2023 du 05 septembre 2023
votre transmission électronique du 15 décembre 2023

Madame la Cheffe d'Unité,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, des compléments au dossier présenté par la SAS TERRE & GAZ relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ces compléments appelle de ma part les observations suivantes :

I. Situation administrative antérieure

La SAS TERRE & GAZ exploite une unité de méthanisation agricole sur la commune de Nangis.

Cette activité est actuellement soumise aux dispositions du Code de l'environnement sous le régime de la déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec une capacité actuelle de traitement de moins de 30 t/j de matières entrantes.

La SAS TERRE & GAZ envisage d'augmenter la capacité de traitement de l'unité de méthanisation pour atteindre 79,5 tonnes par jour de matières entrantes au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) a émis un avis dans le rapport référencé SDOPP/GPRS/ICPE/RI 205-2023 du 05 septembre 2023.

Cet avis était assorti de la proposition de prescriptions suivantes :

«

- 1) Assurer, en tout temps, l'accueil et l'accompagnement des sapeurs-pompiers en cas de demande de secours.

2) *Respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2781 de la nomenclature des ICPE et notamment son article 18 « Accessibilité en cas de sinistre » qui précise :*

«

[...]

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,*
- *chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- *largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,*
- *longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». [...]*

En effet, le projet présenté ne respecte pas les dispositions susvisées par la mise en place d'une voie engins sur le périmètre de l'installation permettant aux sapeurs-pompiers d'intervenir.

3) *Fournir un plan de masse révisé visualisant l'accessibilité de l'installation aux sapeurs-pompiers conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2781.*

4) *Préciser les dispositions permettant au stockage extérieur et au post-digesteur de disposer d'une détection automatique d'incendie et d'un système d'extinction automatique à eau.*

5) *Présenter un dimensionnement corrigé des besoins en eau selon les dispositions du document D9.*

6) *Concevoir la réserve incendie prévue de telle sorte que celle-ci réponde aux caractéristiques suivantes :*

- *être conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240,*
- *avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ par hydrant de DN 100 manquant,*
- *être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,*
- *être implantée à plus de 8 mètres de toute façade,*
- *disposer d'une plateforme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m), matérialisée au sol et associé à un demi-raccord fixe à bouchon de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706) par tranche de 120 m³ d'eau,*
- *disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221.*

NB : la ou les plateformes d'aspiration ne doivent pas impacter la voie engins d'accès à l'installation.

- 7) *Présenter un dimensionnement corrigé de la rétention des eaux d'extinction, conformément aux dispositions du document technique D9A « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » Ministère de l'intérieur – Ministère de la Transition écologique – Fédération Française de l'Assurance (FFA) – CNPP – Edition juin 2020 ». Le calcul doit prendre en compte le dimensionnement de la DECI pendant deux heures.*
- 8) *Réaliser, en cas de sinistre, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment la fermeture de la vanne de sectionnement.*

Aujourd'hui, le pétitionnaire présente un mémoire en réponse aux prescriptions émises par le SDIS 77.

II. Eléments de réponse

II.1. Accueil des secours (prescription 1)

Le pétitionnaire précise assurer l'accueil des secours par l'astreinte et l'affichage des numéros de téléphone à l'entrée de site, en cas d'absence sur le site.

Le SDIS 77 rappelle à l'exploitant qu'en cas de sollicitation des secours :

- par l'exploitant : il convient pour le pétitionnaire d'assurer l'ouverture du site aux primo-intervenants,
- par des appels extérieurs : il convient de disposer d'une liaison directe depuis le portail du site avec l'exploitant. En effet, l'ensemble des engins de secours ne sont pas dotés de téléphones portables.

II.2. Accessibilité aux engins de secours (prescriptions 2 et 3)

Le pétitionnaire indique qu'une voie engins est mise en place autour de l'installation de méthanisation proprement dite, à l'exclusion des trois silos de stockage extérieur dénommés S1, S2, S3.

II.3. Dispositifs de sécurité (prescription 4)

Les compléments mentionnent que les stockages extérieurs du site ne disposent pas de système d'extinction automatique à eau.

II.4. Dimensionnement des besoins en eau (prescription 5)

La SAS TERRE & GAZ sollicite de maintenir le besoin en eau imposé par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781, à savoir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Sur ce point, le SDIS 77 ne s'oppose pas à cette demande.

II.5. Conception de la ressource en eau (prescription 6)

Le pétitionnaire stipule que la ressource en eau respecte les caractéristiques propres à une réserve incendie souple.

Dès lors il convient pour le pétitionnaire de transmettre un document signé attestant de la conformité de celle-ci afin de finaliser le référencement de cette réserve incendie n° 60 dans le logiciel de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI) du département. En effet, le pétitionnaire s'est limité à

transmettre, à mes services, un document ne se prononçant pas sur la conformité de cette ressource en eau.

Dans l'attente de cette transmission, cette réserve incendie est déclarée indisponible.

II.6. Rétention des eaux d'extinction incendie (prescriptions 7 et 8)

Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie a été revu en prenant en compte une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de 60 m³/h pendant deux heures.

Un volume de 1 399 m³ est nécessaire.

Le dossier précise que le volume des eaux d'extinction est retenu :

- dans la rétention présente autour du digesteur et post-digesteur pour une capacité de 3 690 m³,
- dans le bassin de décantation via le réseau des eaux pluviales. Ce bassin est muni d'une vanne manuelle pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ce dispositif d'obturation sera clairement signalé et facilement accessible. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et sera affichée à l'accueil de l'établissement

Le pétitionnaire indique réaliser les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement en cas de sinistre et notamment la fermeture de la vanne de sectionnement.

III. Réglementation applicable

Les rubriques de la nomenclature des ICPE visées par l'installation sont les suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Classement
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b- La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité de matières traitées : 65,7 t/j	Enregistrement
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b- La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Quantité de matières traitées : 13,7 t/j	Enregistrement
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	99,9 t/j	Non classé

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Classement
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2- Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	2,6 t/j	Non classé
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2- Pour les autres stockages : c- Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul : 5 m ³	Non classé
1435-2	Station-service	5 m ³	Non classé

Par ailleurs, le site est assujéti aux dispositions du Code du travail, et plus particulièrement à sa quatrième partie, « Santé et sécurité au travail » livre II.

IV. Analyse

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier les dispositions constructives, et plus généralement les éléments qui risquent de ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Il convient toutefois de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées de la proposition des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques du dossier fait par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier.

- 1) Assurer, en cas de sollicitation des secours, l'accueil et l'accompagnement des sapeurs-pompiers, sur site. Dès lors que la demande est réalisée :
 - par l'exploitant : il convient pour le pétitionnaire d'assurer l'ouverture du site aux primo-intervenants,
 - par des appels extérieurs : il convient de disposer d'une liaison directe depuis le portail du site avec l'exploitant. En effet, l'ensemble des engins de secours ne sont pas dotés de téléphones portables.
- 2) Transmettre, dans les meilleurs délais, à Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours – service ICPE – 56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX, une attestation de conformité signée faisant apparaître les points suivants :
 - la localisation de la réserve incendie,
 - la conformité aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240 et NF S 61-221,
 - le volume d'eau de la réserve incendie, garanti en tout temps, qui ne doit pas être inférieur à 120 m³ d'un seul tenant,

- la présence d'une plateforme d'aspiration conforme de 32 m² (4 m x 8 m), matérialisée au sol et associée à un raccord d'aspiration conforme,
- la présence d'une signalisation conforme.

Je vous prie, Madame la Cheffe d'Unité, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations

Le directeur,
Contrôleur Général
Bruno MAESTRACCI

